

REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE NOËL 2025 DE BASTIA

- I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- II CONDITIONS D'EXPLOITATION
- III MESURES DE SÉCURITÉ
- IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- V RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'exploitations des chalets installés sur le domaine public de la Ville de BASTIA pour l'organisation du Marché de Noël situé sur **la place St Nicolas**.

Article 2 : L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées directement par la Ville de Bastia, la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse, le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs, l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse ici dénommés « les organisateurs » qui attribueront les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements sont disposés sous la forme de chalets de dimensions 3m x 2m. À l'intérieur de ces chalets, les exposants trouveront un dispositif de branchement électrique, des tables et des chaises. Le montant de la location d'un chalet est de :

- 380 € TTC par jour (avec un minimum de 7 jours consécutifs) pour les exposants proposant du vin et/ou des spiritueux,

- 250 € TTC par jour (avec un minimum de 7 jours consécutifs) pour les exposants proposant de la nourriture transformée, et/ou cuite sur place.

- 90 € TTC par jour (avec un minimum de 7 jours consécutifs) pour toutes les autres activités.

Article 3 : Seuls sont admis sur le Marché de Noël les artisans et les agriculteurs **dûment inscrits au Registre National des Entreprises avec une activité artisanale ou agricole** et/ou ayant le statut Jeune Agriculteur, **n'étant pas en contentieux ouvert ou en infraction avec l'un des partenaires du Marché de Noël**. Précisons qu'à dossier égal, les candidatures bastiaises et de Haute-Corse seront privilégiées, ainsi que les exploitants inscrits dans des filières de qualité (AB, AOC, AOP, IGP, etc.).

Article 4 : Les dates du Marché de Noël sont fixées **du mercredi 10 décembre à 10h00 au mardi 23 décembre 2025 à 23h00. Un renouvellement des exposants sera effectué le mercredi 17 décembre 2025 entre 07h et 10h00.**

Le démontage des équipements devra se faire **exclusivement le mardi 23 décembre 2025 à partir de 23h00 ou le mercredi 24 décembre 2025 avant 12h00.**

Article 5 : Les heures de vente au public sont fixées **en semaine de 10h00 à 21h00 et lors des nocturnes jusqu'à 23h00. Les mercredis et Week end de 9h à 21h et 23h pour les nocturnes. La présence des exposants est obligatoire de l'ouverture jusqu'à 21h pour ceux qui ne désirent pas profiter des nocturnes.** Toute activité au sein du Marché de Noël est strictement interdite en dehors de ces horaires, ceci pour ne pas gêner le gardiennage de nuit et garantir la tranquillité des riverains.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 : Sont autorisés à la vente les objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main ainsi que les produits fermiers issus directement des producteurs. Les produits frais ou liquides présentés à la vente au public doivent provenir uniquement de la région d'installation de l'exploitant. Toute autre provenance entraînera l'interdiction de vente sur le Marché de Noël.

Chaque exposant est tenu de présenter clairement l'affichage des tarifs de la marchandise mise en vente, soit pour chaque article, soit sur une affiche ou ardoise détaillée (article L112-1 du 1^{er} juillet 2016). Les tarifs doivent être lisibles et compréhensifs pour le public.

Plus précisément :

A. Les décorations de Noël

- crèches, éléments de crèches, santons
- guirlandes, boules de Noël, couronne de l'Avent, ornements de Noël, étoiles, anges, sapin, etc.
- cartes de vœux

B. Les boissons alcoolisées, thés, tisanes, eau, épices de Noël

- bières traditionnelles, cidre, pétillants, vins, coffrets à emporter
- Eau, jus de fruits et sirop
- herbes aromatiques, épices, thés et tisanes divers et aux senteurs de Noël

C. Les produits sucrés et les confiseries de Noël

- miels, confitures, gelées
- pains d'épice, brioches, confiseries artisanales, biscuits artisanaux, chocolats, fruits secs, gâteaux de Noël, nougat, etc.

D. Les bijoux et autres accessoires (non textiles), beauté

- bijoux de création, d'art, d'orfèvrerie
- savons de fabrication artisanale
- parfums

E. La décoration et les objets pour la maison

- objets de décoration traditionnels, carillons, plaques de porte en émail, plaques en étain, sulfures en verre, vases, boîtes décoratives, lampes en bois flotté, lampes galets peints, etc.
- photophores, bougies, bougeoirs, encens, porte encens, huiles essentielles, brûles parfums
- art floral

F. Les vêtements et accessoires (textiles)

- bonnets, gants, écharpes, chaussettes en laine, chaussons en peau, gilets de berger
- cravates, foulards, articles en soie peinte, coussins
- vêtements de fête, chapeaux

G. Les jeux et jouets artisanaux pour enfants

- jeux et jouets en bois
- poupées en tissus ou porcelaine
- objets de décoration univers enfant (lampes, plaques de porte, etc.)

H. Les autres produits d'artisanat

- marqueterie, objets en cuir artisanaux (sacs, sacoches, portefeuille, porte-clefs en cuir)
- vitraux d'art, verre soufflé, verres lumineux, articles en verre thermoforme
- céramiques, poterie, objets tournés à la main
- ferronnerie, tissage patchwork

I. Les arts de la table

- services à thé, bols, tasses, pichets, verres, vaisselle décorative traditionnelle, plats décorés, moules, faïence ou terre cuite
- nappes, napperons, torchons, serviettes de table, tabliers décorés, chemins de table, centres de table

J. Alimentaire

- fruits, légumes, maraîchage, fruits à coque (amande, noisette, châtaigne)
- oléiculture
- charcuterie
- fromages, et leurs dérivés
- viande (veau, cabri, agneau, cochon)

K. Vente d'Alcool

La vente d'alcool est exclusivement réservée aux vignerons, brasseurs et fabricants de spiritueux. Toute personne qui ne relèverait des activités précitées et qui proposerait ces produits à la vente se verra contraint de fermer son chalet pour cause de non-respect du règlement.

La vente de produits dérivés sera autorisée uniquement pour les produits issus de la spéculation ou de l'activité déclarée.

Article 7 : Sont interdits à la vente :

- les animaux vivants
- les articles de confection industrielle
- les articles de brocante anciens ou copiés
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifices

Article 8 : En complément de l'article 7 seront interdits :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit sans accord préalable
- la vente à la criée
- l'utilisation de groupes électrogènes
- **l'utilisation de parasols et de stands parasols**
- l'installation de mobilier devant le chalet
- l'utilisation de produits dangereux ou inflammables
- le scellement de points d'ancrage dans le sol
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les chalets
- la présence à l'intérieur du chalet de chiens ou autres animaux

Article 9 : En matière de décoration des stands, il est expressément convenu que :

- Les exposants sont libres de décorer le stand qui leur est attribué mais les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (fournir le pv de classement français ou européen). Par ailleurs, les exposants ne peuvent en aucun cas modifier l'emplacement de leurs stands (car disposés en conformité avec les règles de sécurité en vigueur)
- Les organisateurs s'occuperont de la décoration et de la signalétique extérieure du Marché. Le but étant d'obtenir une décoration uniforme ; chaque exposant bénéficiera d'une enseigne à son nom, apposée par les organisateurs du Marché de Noël
- Chaque chalet sera mis à disposition avec 3 prises de courant. La puissance maximale des matériels branchés (chauffage portatif, guirlande, éclairage, etc.) **ne devra pas excéder 1200 W par chalet (sauf accord particulier préalable et justifié par l'activité)**
- **L'entretien des stands sera laissé à l'initiative de chaque exposant et toute dégradation de l'espace sera à leur charge**

Article 10 : Les exposants qui le désirent peuvent solliciter l'autorisation des organisateurs afin d'organiser des **démonstrations ainsi que des dégustations de produits**. Pour se faire, ils doivent s'assurer que le matériel utilisé, les activités ou animations qu'ils créent ou qu'ils présentent ne soient pas susceptibles de gêner, de créer des troubles ou de présenter quelque danger que ce soit pour le public du Marché de Noël.

Article 11 : Attribution des stands.

« La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Corse, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse et le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs examineront préalablement l'ensemble des candidatures. Celles-ci seront soumises au comité de sélection, lequel statuera de manière définitive sur l'attribution des chalets.

Les décisions de ce Comité Organisateur seront **souveraines** compte tenu de la volonté de créer un Marché de Noël authentique, offrant des produits de réelle qualité et abordables. Le Comité veillera à sélectionner des productions variées afin de diversifier l'offre générale sur le Marché de Noël.

L'attribution définitive d'un stand suppose que son bénéficiaire ait réglé la totalité des frais de location et accepté l'ensemble des clauses du présent règlement en le renvoyant paraphé et signé lors de sa candidature.

En tout état de cause, **les inscriptions seront closes dès lors que l'ensemble des chalets mis à disposition dans le cadre du Marché de Noël aura été distribué.**

Article 12 : Les candidats intéressés pour participer au Marché de Noël doivent retirer auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse et le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs un bulletin d'inscription qu'ils doivent remplir puis retourner. Chaque candidat au Marché de Noël doit fournir au moment de son inscription les informations et documents suivants :

- * Nom, prénom et domicile,
- * Statut de l'exposant,

* Numéro et date d'inscription au RNE.

* Nature des produits mis en vente sur le Marché de Noël, (**Attention !!!! Seuls les produits explicitement mentionnés sur le bulletin de candidature pourront être vendus durant le Marché de Noël**).

* Un exemplaire de contrat d'assurance, souscrit par l'exposant, en responsabilité civile et individuelle « tous risques » couvrant l'intégralité du matériel exposé devra être joint en annexe.

* Un projet sommaire de décoration du stand.

* Le présent règlement paraphé et signé.

Le fait de ne pas transmettre les documents demandés annule automatiquement la candidature au Marché de Noël.

Chaque exposant doit s'acquitter du montant de location d'un stand dès la confirmation par les organisateurs de son acceptation définitive. Le non-paiement avant la manifestation entraîne l'annulation de la réservation.

Article 13 : Les emplacements sur le Marché de Noël sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique l'exigent, ou si l'exposant ne se conforme pas aux clauses du présent règlement.

Article 14 : Toute forme de sous-location du stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. **Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) permanent ou saisonnier pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.** Les exposants n'auront donc pas le droit de se faire assister dans leur chalet par **une personne externe à leur entreprise ayant une activité commerciale par ailleurs.**

III – MESURES DE SECURITE

Article 15 : En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des stands. De même, les bouteilles en verre de contenance jusqu'à 50 cl et les verres individuels en verre ou matières non recyclables sont interdits. **Le principe du gobelet écoresponsable consigné sera privilégié.**

Article 16 : Par mesure de sécurité et afin de respecter notre environnement, le dépôt des déchets des exposants doit se faire dans les conteneurs mis à leur disposition. La collecte des déchets est payante pour l'organisateur et peut doubler de montant si le respect du tri n'est pas respecté.

Pour rappel, les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs noirs, les emballages dans les bacs jaunes, les cartons dans les bacs marron et le verre dans les bacs verts. Concernant les aliments, des sachets « biodéchets » seront mis à disposition pour les stands de nourriture. Le non-respect de cette consigne peut entraîner l'encaissement du chèque de caution (cf. article 24).

Article 17 : Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident. Les organisateurs se réservent le droit d'interdire l'ouverture d'un stand qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 18 : Il est interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques non conformes à la norme NFC 15-100.

Article 19 : La société de surveillance chargée du gardiennage de nuit sur le Marché de Noël interviendra tous les jours en dehors des heures d'ouvertures au public.

Article 20 : Les allées et espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des marchandises. Les fûts de bière et cartons de vins (vides ou non) ne doivent en aucun être stockés entre les chalets ou sur les allées.

Article 21 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël. Les exposants sont tenus de se garer sur les places de stationnement mises à la disposition par la Municipalité. Le parking du Marché de Noël sur la place st Nicolas est exclusivement réservé aux agents de sécurité et aux groupes musicaux. Toute personne ne respectant pas l'interdiction sera verbalisée.

Les livraisons devront être effectuées **jusqu'à 30mn minimum avant l'ouverture au public** et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site pour l'ouverture du Marché de Noël. Pour des raisons de sécurité du public, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : Les denrées alimentaires en vente sur le Marché de Noël devront satisfaire aux normes d'hygiène. Elles pourront faire l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 23 : En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tous matériels et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par les organisateurs et, le cas échéant, le chèque de caution pourra être encaissé pour manquement au respect des règles en vigueur (cf. article 24).

Article 24 : **Un chèque de caution sera demandé à chaque exposant dès validation de sa candidature. Le chèque de caution, d'un montant de 700 €, sera versé lors de l'inscription. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de non-respect des règles énoncées dans le présent document : entretien ou dégradation du chalet occupé par l'exposant, non-tri des déchets dans les containers mis à disposition, utilisation d'appareil non conforme ou dangereux, ou toute situation entraînant un coût supplémentaire à l'organisateur.**

V – ASSURANCES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 25 : Chaque exposant est tenu de souscrire pour la durée du Marché de Noël une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public ; ainsi qu'une assurance « tous risques » couvrant le vol, la détérioration ou la perte de ses marchandises. Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les éventuels dommages susnommés.

Article 26 : L'exposant déclare avoir reçu un exemplaire du présent règlement et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses articles. En plus des dispositions énumérées ci-dessus, l'exposant s'engage à se conformer à tous les règlements de voirie, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 27 : Tout manquement au présent règlement entrainera la fermeture définitive du chalet sur le Marché de Noël et constituera un motif de radiation pour les éditions suivantes.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exposant précédée de la mention « lu et approuvé » :